Mis en ligne le 5 décembre 2024
Par Louise de MASCAREL, assistante à la Direction Générale des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 19

Date de convocation : 22 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Sébastien MAGNIER, Eric GLENAT, Stéphanie BESSET, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Yann GUELY et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Monsieur Frank PRESUMEY donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Clotilde BERTHIER, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Madame Julie LADRET et Monsieur Xavier HEDOU.

Monsieur Alain FERNANDEZ est désigné, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-4.5-182

Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux – Abrogation des délibérations antérieures relatives à leur régime indemnitaire

Monsieur le Maire expose :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.
A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'ISFE après consultation pour avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2001 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, modifiée et complétée par la délibération du 3 juillet 2008,

Vu la délibération du conseil municipal 2023-4.5-174 relative à la refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Abrogation des délibérations antérieures relatives au RIFSEEP du 23 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 5 novembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre de l'ISFE

Pour les agents bénéficiaires, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la règlementation applicable.

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 4 : Part variable de l'ISFE

Les montants plafonds annuels sont définis à 350 €, par analogie au CIA instauré dans le RIFSEEP des autres agents de la collectivité.

Comme pour le CIA, l'attribution de la part variable est individuelle et facultative. Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La Commune ,a précisé les notions de manière de servir et d'engagement professionnel par les critères suivants qui serviront de points de repère dans l'attribution de la part variable :

- Capacité à être force de proposition et moteur,
- Capacité à s'adapter à une situation exceptionnelle,
- Mobilisation dans la formation et l'intégration.

La part variable est attribuée totalement, partiellement ou n'est pas attribuée à l'agent en fonction d'une évaluation globale et qualitative de son engagement professionnel et de sa manière de servir sur l'année écoulée.

Des niveaux d'engagement sont retenus et donnent droit à des versements aux pourcentages suivants : 0, 25, 50, 75, 100%.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

La part variable étant une prime liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, une durée effective de présence au sein de la Commune de six mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible. Reposant sur l'entretien professionnel, elle est versée uniquement aux agents qui ont été évalués au titre de l'année.

Les montants de parts variables attribuées aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

Article 5 : Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Article 6 : Versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de mars de l'année N+1.

Par dérogation et exclusivement pour les agents relevant du dispositif de sauvegarde, une partie de la part variable sera versée mensuellement.

Article 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage maximum fixé par le décret et dans la limite du montant prévu dans la présente délibération.

Article 8 : Cumuls

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

- la nouvelle bonification indiciaire à laquelle sont éligibles notamment les agents responsables d'un service municipal de police
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La gratification de fin d'année versée au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Article 9 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE

Seront appliquées, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Récupération de temps de travail,
- Mobilisation du Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Congés de maladie ordinaire (CMO)	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congés maternité, paternité ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Accident de service, accident de travail ou maladie professionnelle	Maintien du régime indemnitaire
Congés longue maladie (CLM)	Maintien de 33% la première année Maintien de 60 % les deuxième et troisième années
Congés de grave maladie (CGM)	
Congés longue durée (CLD)	Pas de versement du régime indemnitaire
Disponibilité d'office	
Période préparatoire au reclassement	
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire

Si le fonctionnaire est placé en congé longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

Article 10 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20241203-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-12-2024
Publication le : 03-12-2024

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) des policiers municipaux à compter du versement de la paie du mois de janvier 2025,
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace l'ensemble des délibérations précitées relatives au régime indemnitaire de ces agents,
- **Dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 2 décembre 2024
Le Maire

